
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1876.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. LEFEBVRE.

I

Demande du sieur Pierre-Martin KINNE.

MESSIEURS,

L'article 9 du code civil permet à tout individu né en Belgique d'un père étranger, d'obtenir la qualité de Belge, en faisant, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, la déclaration de son intention de jouir de cette faveur.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1855, l'étranger qui aura négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, pourra obtenir la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier de services éminents rendus à l'État.

C'est dans ces conditions que se présente le sieur Kinne, pour obtenir la grande naturalisation.

Né le 5 octobre 1838, à Contich (province d'Anvers), d'un père hollandais, non naturalisé, il a depuis sa naissance habité cette commune et s'y est marié en 1866; il y fait honorablement le commerce. Les autorités consultées ne signalent à sa charge qu'une condamnation à quinze francs d'amende, prononcée par le tribunal de police de Contich pour avoir tiré en l'air des coups de fusil, en 1862, alors qu'il faisait partie d'une patrouille.

Dans cette situation et vu la faveur que la loi accorde aux étrangers dans la position du sieur Kinne, la commission des naturalisations a l'honneur de proposer à la Chambre d'accueillir sa demande.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. LEFEBVRE.

II

Demande du sieur Guillaume Busch.

MESSIEURS,

Le sieur Busch, né le 29 juillet 1822, à Schleiden, arrondissement d'Aix-la-Chapelle (Prusse), demande la naturalisation ordinaire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire habite la ville d'Anvers, depuis le mois de janvier 1868. Il est veuf, père de deux enfants et exerce la profession de négociant commissionnaire. Sa conduite, sa moralité, sa solvabilité ne laissent rien à désirer. Jamais il n'a eu à se défendre dans des contestations de nature à nuire à son honorabilité.

Par arrêté royal de 1874, il a été autorisé à établir son domicile en Belgique.

Les autorités consultées sont favorables à sa demande ; en conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de la prendre en considération.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Marie-Michel-Théophile KLINKENBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Klinkenberg, vicaire de la paroisse Saint-Joseph, à Verviers, né le 2 février 1830, à Puth, commune de Schinnen (Limbourg hollandais), demande la naturalisation ordinaire, en s'engageant à payer le droit d'enregistrement.

Résidant depuis 1863, en Belgique, sa conduite, sa moralité ne laissent rien à désirer. Les autorités belges et hollandaises lui ont délivré les certificats les plus satisfaisants et donnent toutes un avis favorable à sa demande.

La commission des naturalisations à l'honneur de vous proposer de la prendre en considération.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.